

Décision

relative au compte de campagne de
M. Thierry ALCARAZ, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Longwy (Meurthe-et-Moselle)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601079-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nancy ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70568 LRAR en date du 12 juin 2026 et sa réponse reçue le 30 juin 2026 ;
 - lettre n° 72973 LS en date du 24 juin 2026 et ses réponses reçues les 30 juin 2026 et 1er juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 32 265 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIV

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 21 852 euros et un montant de recettes déclarées de 22 045 euros dont 22 045 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 1 045 euros correspondant à un acompte versé avant le début de la période de financement pour un site internet, a été inscrite en dépenses payées par le mandataire. Cette prestation s'étant prolongée durant la période électorale, il convient, en conséquence, de requalifier en concours en nature ladite somme et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 21 852 euros, et en recettes à 22 045 euros, dont 21 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 326 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 21 852 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 193 euros, soit 20 807 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 326 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 193 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

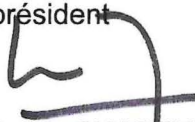
... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Thierry ALCARAZ, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 21 852 euros
 - en recettes à 22 045 eurossoit un excédent de 193 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 326 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY